

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(89) 258 final

Bruxelles, le 3 août 1989

Boekmanstichting-Bibliotheek
Herengracht 415 - 1017 BP Amsterdam
Tel. 243739

LE LIVRE ET LA LECTURE : ENJEUX CULTURELS DE L'EUROPE

(Communication de la Commission)

*** Boekmanstichting - Bibliotheek**

Herengracht 415 - 1017 BP Amsterdam
telefoon: ~~24 37 36~~ / ~~24 37 37~~ / ~~24 37 38~~ / 624 37 39

De uitleentermijn bedraagt een maand. Mits tijdig
aangevraagd is verlenging met een maand moge-
lijk, tenzij de publikatie inmiddels is besproken.

De uitleentermijn is verstreken op:

16 SEP. 1992		
--------------	--	--

Boekmanstichting-Bibliotheek
Herengracht 415 - 1017 BP Amsterdam
Tel. 243739

Resumé

Au sein d'une civilisation de l'information et de la communication en évolution rapide, le livre est, avec l'image véhiculée par les moyens audiovisuels, l'outil pédagogique essentiel qui permet aux européens de développer leurs capacités de se situer - par l'analyse et la synthèse - dans un univers culturel marqué par la diversité de nos cultures nationales et régionales et l'unicité de nos valeurs communes. Il est, en effet, le mode d'expression et le support par excellence de la création littéraire, de la recherche et de la réflexion, sans laquelle il n'y aurait ni science, ni conscience de soi, des autres et du monde.

Produit spécifique - à la fois produit culturel et produit industriel - le livre - et donc la lecture - représente par conséquent pour la Communauté un champ d'action prioritaire dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur de 1992. Ainsi en ont décidé les Ministres de la Culture réunis au sein du Conseil de la C.E. le 27 mai 1988 lors de l'examen du plan de Relance de l'Action Culturelle présenté par la Commission (1).

Abordant dans un essai de synthèse globale les différents aspects culturels et économiques du livre et leur interaction, de l'auteur jusqu'au lecteur en suivant la chaîne du livre, ces orientations portent sur la création, l'édition, la traduction, la diffusion et, enfin, sur la promotion du livre et de la lecture.

I. La création à l'origine du livre

1. Toute action dans le domaine du livre doit privilégier les auteurs et les traducteurs qui sont la source même de la création. La mission de la Communauté est d'assurer conformément à l'article 117 du Traité CEE, également pour les travailleurs culturels "l'amélioration des conditions de vie et de travail permettant leur égalisation dans le progrès". L'objectif est donc d'assurer aux auteurs du livre et aux traducteurs des conditions matérielles équitables - tant au plan social que fiscal - qui tiennent compte de leurs conditions particulières de vie et de travail.
2. Le droit d'auteur permet aux auteurs de bénéficier du fruit de leurs activités intellectuelles et encourage la production d'œuvres littéraires en protégeant les auteurs. La protection des auteurs et des traducteurs ainsi que la libre circulation des œuvres littéraires impliquent toutefois que soient résolus de manière satisfaisante des problèmes importants tels que la durée de protection du droit d'auteur, le contrat d'édition, le droit de prêt public et la reprographie.

(1) COM (87) 603 final/2 du 14.12.1987.

Pour ces questions délicates et controversées, il y aurait lieu:

- d'examiner les possibilités d'un rapprochement progressif des différentes durées de protection du droit d'auteur et des droits voisins;
- de généraliser dans la Communauté des accords collectifs garantissant aux auteurs et aux traducteurs une protection minimum ainsi qu'une rémunération équitable;
- de proposer des mesures relatives au droit de prêt public, en fonction de l'évolution des législations;
- de maintenir un équilibre entre les intérêts des utilisateurs et les exigences d'une exploitation normale des oeuvres par les auteurs et les éditeurs du fait de l'usage intensif de la reprographie dans les bibliothèques, les écoles, les universités, les instituts de recherche et les centres de documentation.

II. L'édition

1. L'édition est un véhicule essentiel pour la valorisation et la diffusion de la culture. Son poids économique est non négligeable en termes d'emplois, de valeur ajoutée, d'investissements et de commerce extérieur.

Ainsi la Commission compte-t-elle publier dès la fin de 1989 une série européenne de données relatives à la situation du marché du livre en Europe ainsi qu'aux évolutions et tendances des consommations et aux pratiques en ce domaine.

2. Par ailleurs, l'édition est également un secteur industriel dont la structure se modifie sous la double pression de la concurrence nationale et internationale ainsi que des évolutions rapides des nouvelles technologies. Concilier la vitalité, l'indépendance et la diversité avec la santé financière des entreprises du secteur de l'édition constitue un enjeu culturel et économique essentiel pour assurer la diffusion des connaissances et des informations culturelles, scientifiques et techniques. La Commission estime qu'il y a lieu d'attacher une attention prioritaire aux possibilités de développement autonome sur le marché communautaire et international des maisons d'édition soucieuses de produire des livres de qualité. Une saine politique de concurrence au sein du Grand Marché Intérieur s'impose dans ce secteur pour tenir compte à la fois des exigences culturelles et des évolutions technico-économiques.

III. La traduction

1. Dans une Communauté pluri-culturelle et plurilingue, une action commune dans le domaine du livre doit permettre à tout citoyen européen d'avoir effectivement accès, dans sa propre langue, aux oeuvres significatives de caractère littéraire, scientifique et technique, classiques et contemporaines, publiées dans la C.E. et dans le monde. Un tel impératif, implique un développement quantitatif et qualitatif de la traduction, compte tenu des limites effectives à une généralisation du multilinguisme. C'est dire que relever le défi linguistique - tant pour les professionnels de la traduction que pour l'ensemble des citoyens européens - constitue un enjeu spécifique et majeur pour la Communauté européenne.

2. La mise en oeuvre en 1989 d'un projet-pilote communautaire d'aide financière aux traductions d'oeuvres littéraires contemporaines, constitue à cet égard une première expérience permettant, compte tenu de la modestie des ressources budgétaires disponibles, d'assurer la traduction pendant cinq années d'une trentaine d'ouvrages par an en provenance par priorité de langues de moindre diffusion. A la lumière de cette expérience, la Commission ne manquera pas de proposer le moment venu une action communautaire plus ambitieuse.
3. Face à un marché de la traduction en pleine expansion, en particulier dans le secteur de l'édition technique (économique, juridique et scientifique), le nombre de traducteurs professionnels est faible et la proportion de traducteurs spécialisés en certains domaines est largement insuffisante.

Afin de corriger cette situation qui ne peut que s'aggraver dans la perspective de 1992, il y a lieu de privilégier l'action communautaire destinée à améliorer la formation des traducteurs.

Dans cette optique, la Commission entend favoriser dans la Communauté le développement de collèges de traducteurs, la création dans les universités de programmes de traduction et la mise sur pied de stages spécialisés. D'autre part, la Commission estime qu'un statut professionnel des traducteurs doit être élaboré au plan de la Communauté en liaison avec les Etats membres et les milieux professionnels concernés.

IV. La diffusion

Les problèmes de la diffusion du livre se posent essentiellement en termes de réseaux - librairies et bibliothèques - et de prix.

1. La diffusion du livre repose dans chaque pays de la CE sur l'existence d'un réseau de bonnes librairies capables de présenter au public la diversité et la richesse de la production éditoriale, et d'un réseau de bibliothèques à même de relever le défi de la révolution informatique et de s'adapter à l'attente des utilisateurs.

La Commission se propose de procéder à un examen de l'impact des systèmes de distribution pour tenir compte des facteurs de production et de distribution, en ce qui concerne en particulier la formation des libraires et l'informatisation des librairies.

Elle entend également intensifier l'action qu'elle mène depuis 1985 dans le domaine de l'informatisation des bibliothèques.

2. Le prix du livre

Dès novembre 1985, la Commission a pris position sur le problème du prix du livre (1). Elle maintient cette position, étant donné qu'elle n'a d'objection de principe qu'à l'égard des systèmes de prix imposés qui faussent les échanges intracommunautaires, en particulier au sein des zones linguistiques.

(1) COM(85) 681/5.

La Commission constate qu'il n'a à ce jour pas été démontré que l'extension d'un régime de fixation des prix aux échanges entre les Etats membres soit le moyen approprié, et encore moins l'unique moyen, permettant d'améliorer la production éditoriale et de promouvoir la distribution.

Dans cette optique, la Commission se propose - en liaison avec les autorités nationales et l'ensemble des milieux professionnels intéressés - d'approfondir l'étude des systèmes de distribution et les possibilités alternatives pour des mesures spécifiques en faveur de l'édition et de la distribution du livre. Sur cette base, elle ne manquera pas de faire le cas échéant des propositions concrètes.

V. La promotion du livre et de la lecture

De l'analyse des pratiques de lecture dans la Communauté, on constate d'une part un taux important d'analphabètes fonctionnels et d'autre part que la lecture n'est plus un moment privilégié de loisir, face au développement des médias audiovisuels. Cette constatation traduit une évolution dangereuse tant du point de vue éducatif que sous l'angle culturel.

C'est pourquoi la Commission estime que - parallèlement aux actions menées au sein de la Communauté pour combattre l'analphabétisme et pour intensifier l'enseignement des langues étrangères - il y aurait lieu de lancer une série d'actions promotionnelles visant à une meilleure formation des animateurs culturels, à la mise en valeur des lieux où le livre rencontre un public et à l'utilisation des médias pour la valorisation du patrimoine littéraire.

Ces actions de sensibilisation pourraient être menées en collaboration avec le Conseil de l'Europe et l'UNESCO.

Résumé

Sommaire

Introduction

La création à l'origine du livre	1
L'amélioration du statut social des auteurs de livres et des traducteurs	1
1) l'emploi et la formation professionnelle des écrivains	3
2) la liberté de circulation et d'établissement	3
Le rapprochement des législations sur le droit d'auteur	4
1) la durée de protection du droit d'auteur	4
2) le contrat d'édition	5
3) le droit de prêt public	6
4) la reprographie	6
L'édition	7
La situation du marché européen du livre	7
L'édition et les nouvelles technologies	8
Concentration et internationalisation de l'édition	8
La traduction	9
L'action communautaire pour la promotion d'oeuvres importantes de la culture européenne	9
1) le projet pilote d'aide financière aux traductions d'oeuvres littéraires contemporaines	10
2) le Fonds Européen de Financement des Traductions	10
3) le prix européen de la traduction	11
La formation et le statut professionnel des traducteurs	11
La diffusion	12
Les librairies	13
Les bibliothèques	13
1) la collaboration entre bibliothèques dans le domaine de l'informatique	14
2) la conservation et la préservation du patrimoine culturel des bibliothèques	14
3) la permanence du papier	15
Le prix du livre	15
La facilitation du passage des frontières	17
1) l'harmonisation des taux de TVA	17
2) l'acheminement postal	17
L'exportation et l'importation	18
La promotion du livre et de la lecture	18

Conclusion

Annexe I : Récapitulatif des mesures et des actions proposées

Annexe II : Avis du Groupe Livre sur "Le livre et la lecture :
enjeux culturels de l'Europe" - Avant-projet de
communication de M. Dondelinger à la Commission

Introduction

Suite à son plan de Relance de l'Action Culturelle dans la Communauté Européenne⁽¹⁾ et compte tenu des priorités retenues par le Conseil et les Ministres responsables des Affaires Culturelles⁽²⁾, la Commission propose un **programme d'actions prioritaires, volet essentiel de l'action communautaire dans le secteur culturel** parallèlement à la priorité conférée au secteur audiovisuel.

Cette communication a fait l'objet d'une consultation du groupe du livre instauré auprès de la Commission dans le cadre du Comité des Consultants Culturels (CCC)⁽³⁾. L'avis du groupe du livre figure en Annexe II.

Appliquant au domaine du livre les principes généraux d'action qu'elle a définis dans son plan de Relance de l'Action Culturelle dans la Communauté, la Commission entend poursuivre et intensifier dans ce domaine les responsabilités économiques et sociales qu'elle assume, en vertu du Traité CEE, à l'égard du secteur culturel comme à l'égard des autres secteurs.

Ainsi, elle entend appliquer le Traité CEE et les politiques de la Communauté aux situations économiques et sociales dans lesquelles évoluent les personnes, les organisations professionnelles et les entreprises qui se consacrent à la promotion du livre dans la Communauté et le reste du monde, qu'il s'agisse de la création littéraire, de la production, de la diffusion et des échanges de livres, de l'interpénétration culturelle entre les hommes et les peuples et de la promotion de la lecture.

I. La création à l'origine du livre

A l'origine des idées, du savoir, de l'information et de la communication, les auteurs sont, dans la chaîne du livre, à la fois la source et l'enrichissement de la création littéraire. **Ils sont les garants du maintien et du rayonnement de l'identité culturelle en Europe.**

Cette communication vise tous les auteurs d'oeuvres de caractère littéraire, scientifique, technique ou autre, publiées sous forme de livres, à l'exclusion des brochures et autres écrits ainsi que des autres catégories d'oeuvres énumérées à l'article 2 paragraphe 1 de la Convention de Berne.

A cet égard, il faut souligner que les traducteurs jouent un rôle stratégique pour les échanges entre les groupes linguistiques de la Communauté. Ils sont également des auteurs participant au processus créatif, conformément aux nomenclatures internationales et nationales des travailleurs culturels et aux législations relatives au droit d'auteur de tous les Etats membres.

Ce chapitre traitera donc des auteurs et des traducteurs sous deux aspects : - l'amélioration de leur statut social,
- le rapprochement des législations sur le droit d'auteur.

I.A. L'amélioration du statut social des auteurs de livres et des traducteurs

1. Dans une société qui connaît un développement de l'information et des

(1) Com (87) 603 final/2 du 14.12.1987

(2) JOCE n° C 197 du 27.07.1988, page 2

(3) Annoncé dans le plan de relance de la Commission, ce Comité a été créé et installé le 8 novembre 1988 par M. Ripa di Meana

loisirs et un essor du marché de la culture, il est inéquitable que ceux qui sont à la source de la création littéraire et des échanges interculturels ne bénéficient pas encore d'un statut spécifique. Celui-ci devrait tenir compte de leurs conditions particulières de vie et de travail, ainsi que de l'unicité de leurs activités donnant lieu au versement de droits d'auteur et à des revenus non salariés directement liés à leur qualité d'auteur.

La mission de la Communauté est en effet d'assurer, conformément à l'article 117 du Traité CEE, également pour les travailleurs culturels "l'amélioration des conditions de vie et de travail permettant leur égalisation dans le progrès"(1).

L'objectif est donc de leur assurer des conditions matérielles équitables afin qu'ils puissent exercer leur activité intellectuelle et artistique en toute indépendance idéologique et esthétique et dans le respect de leur personnalité.

2. Afin d'asseoir les travaux visant à l'élaboration de ce statut spécifique, la Commission, outre les études partielles commandées au cours des dernières années sur le statut juridique, social et fiscal des travailleurs culturels, a lancé une étude d'ensemble à l'échelle de la Communauté sur la situation sociale et fiscale de ces travailleurs.

A la lumière des résultats de cette étude d'ensemble et en tenant compte des données statistiques sur la situation sociale des travailleurs culturels(2), la Commission présentera ses conclusions en vue d'une série d'actions dans le domaine de leurs régimes sociaux et fiscaux(3).

3. La Commission propose d'assurer le suivi de la résolution du Conseil et des Ministres chargés des Affaires Culturelles du 18 décembre 1984 relative à un recours au Fonds Social Européen en ce qui concerne les travailleurs culturels(4) ainsi que la réalisation d'un guide de l'auteur et du traducteur dans la perspective de 1992.

Dans ce contexte, seront analysés successivement deux problèmes :

- 1) l'emploi et la formation professionnelle des écrivains(5),
- 2) la liberté de circulation et d'établissement.

(1) Communications sur l'action communautaire dans le secteur culturel (1977) et sur le renforcement de l'action communautaire dans le secteur culturel (1982) - Bulletins des CE suppléments 6/77 et 6/82. L'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs culturels - Guido FANTI doc. PE 96-944.

Déclaration solennelle sur l'Union Européenne, adoptée en juin 1983 au Conseil Européen de Stuttgart - Bulletin des CE supplément 6/83.

(2) Suite à la résolution du Parlement Européen sur la situation sociale des travailleurs du secteur culturel (JOCE n° C 28 du 09.02.1981, page 82), la Commission élabore un programme à moyen terme de statistiques culturelles qui visera en particulier la situation sociale des travailleurs culturels (cf chapitre II).

(3) Un projet de résolution du Conseil et des Ministres responsables des Affaires Culturelles concernant l'adoption de mesures fiscales dans le secteur culturel, en date du 2 mai 1985, prévoyait que, pour l'application des impôts sur les revenus des travailleurs culturels, un système d'étalement sur plusieurs années de leurs revenus soit pratiqué - Com (85) 194 final.

(4) JOCE n° C 2 du 04.01.1985, page 2

(5) La formation professionnelle des traducteurs sera abordée au chapitre III

1) L'emploi et la formation professionnelle des écrivains(¹)

1. Indépendamment du recours au Fonds Social Européen(²) dont l'impact direct pour les écrivains ne peut être que limité, toute la problématique de l'emploi et de la formation professionnelle de ces derniers est conditionnée par la nécessité d'exercer un **second métier** pour la majorité d'entre eux, **en raison du sous-emploi, de l'irrégularité et de l'extrême inégalité de leurs revenus.**

2. D'un autre côté, s'il semble difficile de créer des emplois directement liés au travail propre de l'écriture, **l'insertion des écrivains dans le réseau socio-culturel** des écoles, des universités, des bibliothèques, des centres d'animation culturelle, des ateliers d'écriture ou de lecture, etc, favoriserait leur rôle de créateur, de pédagogue, d'animateur culturel, tout en leur procurant des emplois qui seront le prolongement harmonieux de leur activité intellectuelle.

Par ailleurs, les écrivains sont susceptibles de devenir des **auteurs pluridisciplinaires** en raison notamment du développement des médias. Celui-ci a créé pour ces derniers plus d'emplois qu'il n'en a supprimés. Du fait de cette évolution, il importe de donner aux écrivains la possibilité d'avoir accès aux nouveaux supports qui deviennent de plus en plus sophistiqués, en les formant aux nouvelles techniques, afin qu'ils puissent s'exprimer en tant qu'auteurs.

3. Tout en assurant l'élargissement du public et en favorisant directement et indirectement la pratique de la lecture, les investissements destinés à l'insertion des écrivains dans le réseau socio-culturel et à la formation des auteurs pluridisciplinaires constituent **la véritable amélioration de leur situation sociale.**

Il s'agit d'un champ d'action dans lequel devrait s'exercer à l'échelle de la Communauté une **coopération concrète** entre les autorités communautaires, nationales et régionales.

2) La liberté de circulation et d'établissement

1. La liberté de circulation et d'établissement des travailleurs salariés et indépendants constitue un principe fondamental du Traité CEE. Dans le domaine de la culture et à la veille de l'échéance de 1992, l'application de ce principe conditionne l'intensification des échanges culturels entre les pays et les régions de la Communauté.

L'application de ce principe revêt pour les auteurs une particulière importance car il leur permet d'accroître leur notoriété dans leur propre pays par celle qu'ils acquièrent à l'étranger. C'est grâce à une telle notoriété que les auteurs peuvent améliorer leur niveau de vie.

Pour les auteurs, la liberté de circulation et d'établissement n'a d'efficacité que si ces derniers disposent **d'informations suffisantes** concernant leur régime juridique, social et fiscal, les organisations professionnelles, les sociétés d'auteur, l'organisation de la vie littéraire, les possibilités de bourses et de subventions dans chaque Etat membre.

(1) La formation professionnelle des traducteurs sera abordée au chapitre III

(2) JOCE n° C 2 du 04.01.1985, page 2

2. En Europe, les contacts entre professionnels du secteur culturel se multiplient. L'échange d'informations en ce domaine devient donc une préoccupation majeure. Conformément à son plan de relance⁽¹⁾, la Commission entend réaliser un guide de l'auteur et du traducteur, comme elle l'a déjà fait pour l'artiste plasticien⁽²⁾.

I.B Le rapprochement des législations sur le droit d'auteur

1. **Le droit d'auteur est un instrument essentiel de la politique culturelle**, parce que ses objectifs et ses applications comportent d'indispensables aspects commerciaux. Le but éminent du droit d'auteur est de procurer à ceux qui sont à la source de la création littéraire les moyens de vivre de leurs activités intellectuelles par le biais du droit exclusif d'exploitation de leurs oeuvres et d'un droit de participation équitable aux revenus que d'autres, et notamment les éditeurs, tirent de cette exploitation, encourageant ainsi la production d'oeuvres littéraires.

Le droit d'auteur est donc le seul instrument grâce auquel de nombreux auteurs peuvent obtenir au moins une certaine protection de leurs intérêts face aux intérêts purement commerciaux de la vente et de l'exploitation des résultats de leur travail intellectuel.

2. La Commission a adopté le 1er juin 1988 **le livre vert sur le droit d'auteur et le défi technologique**⁽³⁾. Ce livre vert traite d'un nombre limité de domaines prioritaires où la législation actuelle en matière de droit d'auteur est remise en cause par les progrès technologiques accomplis lors de la dernière décennie.

Le document a essentiellement pour objet de servir de base à de vastes consultations des milieux intéressés sur un certain nombre de questions de droits d'auteur, en rapport avec la piraterie commerciale, la copie privée de fixations audiovisuelles, le droit de distribution, épuisement et droit de location, les programmes d'ordinateur, les bases de données et le rôle de la Communauté dans les relations extérieures bilatérales et multilatérales.

Toutefois, le droit d'auteur, domaine juridique complexe, ne peut ignorer un certain nombre de questions délicates et controversées qui devraient être résolues tant sous l'angle de la protection des auteurs et des traducteurs que sous l'angle de la libre circulation des oeuvres littéraires.

La présente communication se borne donc à esquisser brièvement quatre problèmes importants en particulier d'un point de vue culturel :

- 1) la durée de protection du droit d'auteur,
- 2) le contrat d'édition,
- 3) le droit de prêt public,
- 4) la reprographie.

1) La durée de protection du droit d'auteur

1. Quelle que soit la complexité de la matière et les intérêts en cause, la question de la durée de protection du droit d'auteur ne peut être occultée.

(1) Com (87) 603 final/2 du 14.12.1987, page 9

(2) Guide de l'artiste plasticien - Raymonde Moulin - Collection Etudes Série Secteur Culturel n° 4, 1981, 2ème édition - révisée 1986 - Commission des Communautés Européennes.

(3) Com (88) 172 final

Post mortem auctoris, la durée de protection du droit d'auteur pour les oeuvres littéraires est de soixante-dix ans en République Fédérale d'Allemagne, de soixante ans en Espagne et de cinquante ans dans les autres Etats membres, avec des prolongations inégales établies en Belgique, en France et en Italie pour tenir compte des difficultés d'exploitation en temps de guerre. En Belgique, le projet de loi sur le droit d'auteur prévoit que cette durée soit élevée à soixante-dix ans.

C'est en outre un des rares cas où la Convention de Berne, en introduisant une durée minimum, n'a pas obtenu l'effet d'une convergence entre les Etats membres.

Les durées différentes du droit d'auteur peuvent être à l'origine d'obstacles au libre échange des oeuvres et de distorsions dans les conditions de la concurrence. En effet, une même oeuvre, à un moment donné, peut être protégée dans certains Etats alors que dans d'autres, relevant du domaine public, elle peut être exploitée librement.

2. En vue de l'achèvement du Grand Marché Intérieur, la Commission estime qu'il y aurait lieu d'examiner dans quelle mesure les différentes durées du droit d'auteur et des droits dits voisins peuvent progressivement être rapprochées, tant pour les oeuvres littéraires que pour les autres oeuvres artistiques et musicales ainsi que pour les supports sur lesquels elles sont commercialisées.

2) Le contrat d'édition

1. Le contrat d'édition constitue la charnière entre la protection légale dont jouissent les auteurs et son application concrète. Quand on analyse les législations nationales relatives à la cession du droit d'auteur, on constate qu'il existe encore de graves lacunes réglementaires et d'importantes disparités entre les différentes législations. En effet, la Belgique, le Royaume-Uni, l'Irlande, le Luxembourg et les Pays-Bas ne connaissent aucune prescription spéciale relative au contrat d'édition. Les relations contractuelles entre éditeurs et auteurs relèvent des règles du droit civil des contrats, qui se fondent sur le principe de la liberté de négociation.

Cette situation n'est guère différente en pratique de celle qui existe dans les pays qui ont une réglementation spéciale en la matière, lorsque celle-ci n'est pas obligatoire et qu'il peut y être dérogé par des conventions contraires. En revanche, l'Italie, la France, l'Espagne et le Portugal possèdent une réglementation plus ou moins détaillée du contrat d'édition qui s'efforce, bien que partiellement, de protéger les intérêts des auteurs. En Belgique, le projet de loi sur le droit d'auteur prévoit des dispositions en ce sens.

2. Pour remédier à cette situation, les organisations professionnelles d'auteurs ou de traducteurs et les sociétés d'auteurs, d'une part, les organisations d'éditeurs d'autre part, ont, dans la plupart des pays de la Communauté, négocié des codes des usages, des contrats-types, des contrats-cadres, des contrats généraux qui représentent un compromis entre les parties en présence, et constituent des textes de référence pour les problèmes qui se posent lors de la conclusion des contrats d'édition, à un niveau que la réglementation législative n'atteint souvent pas.

Il n'en demeure pas moins que, bien que la conclusion de ces accords collectifs constitue un progrès certain dans la protection des intérêts des auteurs et des traducteurs, ces accords ne contiennent aucune clause précise concernant la rémunération de l'auteur, exception faite des contrats-types danois et néerlandais. En outre, il n'est pas obligatoire que ces accords soient effectivement utilisés comme base de la conclusion d'accords individuels.

3. Un rapprochement des législations nationales sur le droit d'auteur relatives au contrat d'édition apparaît, du moins à l'heure actuelle, difficile à réaliser en raison des nombreuses imbrications du droit contractuel d'auteur avec le droit civil en général et en raison des divergences profondes de conception des systèmes juridiques nationaux en la matière.

En vue d'assurer un équilibre entre les intérêts des auteurs et des traducteurs et les intérêts tout aussi légitimes des éditeurs, la Commission est en principe favorable à la généralisation dans la Communauté de contrats-types non obligatoires susceptibles de garantir aux auteurs et aux traducteurs une protection minimum et une rémunération équitable.

3) Le droit de prêt public

1. Le livre vert sur le droit d'auteur et le défi technologique⁽¹⁾ traite brièvement de la question du droit de prêt public ou de la location des livres. La Commission ne peut que réitérer la position qu'elle a adoptée à ce sujet, à savoir **qu'une action communautaire de rapprochement des législations en ce domaine ne serait pas justifiée dans les circonstances actuelles**. Néanmoins, il incombe à la Commission de veiller à ce que les dispositions du Traité CEE soient également respectées dans ce domaine.

2. La question du droit de prêt public est en partie liée au développement des bibliothèques dans la Communauté et aux pratiques de lecture publique des Européens. A l'heure actuelle, le droit de prêt public n'existe que dans les quatre pays du nord de la Communauté qui connaissent un réseau dense de bibliothèques et où la pratique de la lecture publique est largement répandue : la République Fédérale d'Allemagne, le Danemark, le Royaume-Uni et les Pays-Bas. La Communauté flamande de Belgique a élaboré, en dehors de la législation sur le droit d'auteur, un projet de décret sur le droit de prêt public.

Au fur et à mesure que se développera un réseau dense de bibliothèques dans l'ensemble des régions de la Communauté, le problème du droit de prêt public se posera avec une acuité croissante. La Commission ne manquera pas de suivre l'évolution de ce domaine et de faire le cas échéant des propositions concrètes dans un contexte plus large que celui décrit dans le livre vert.

4) La reprographie

1. L'explosion, en particulier en Europe, du phénomène de la reprographie peut porter atteinte aux **intérêts économiques des auteurs, des traducteurs et des éditeurs**. Ce phénomène affecte à l'heure actuelle principalement l'édition scolaire, scientifique et technique, mettant en cause directement l'avenir même de cette édition, et indirectement la recherche pédagogique, scientifique et technique.

Bien que les perfectionnements apportés aux techniques de reprographie constituent un progrès considérable pour la constitution d'archives et la préservation de collections et d'ouvrages dans les bibliothèques et les maisons d'édition, la **photocopie sans contrôle peut avoir une incidence négative sur l'achat des revues et des livres, surtout de haut niveau, entraînant la baisse des tirages, l'augmentation des prix et la raréfaction ou même la disparition de publications de qualité**.

2. Dès 1977, la Commission insistait sur le **difficile équilibre à établir entre les intérêts des utilisateurs et les exigences d'une exploitation normale des oeuvres par les auteurs et les éditeurs du fait**

(1) Com (88) 172 final, pages 152 à 154

de l'usage intensif de la reprographie dans les bibliothèques, les écoles, les universités, les instituts de recherche, les centres de documentation, etc.⁽¹⁾, dans la mesure où c'est surtout dans ces établissements que s'effectue la reproduction d'écrits protégés par le droit d'auteur.

Dès lors, un cadre législatif au niveau communautaire devrait être recréé pour permettre de contrôler la reproduction des oeuvres protégées compte tenu de l'évolution rapide de la technologie ainsi que des différentes réglementations nationales et des accords de licence conclus entre les organisations d'auteurs et d'éditeurs et les organisations représentant les écoles, les universités, les bibliothèques, etc.⁽²⁾

Lors des discussions sur le livre vert sur le droit d'auteur et le défi technologique, il a été décidé que la question de la reprographie, distincte de celle de la copie privée d'enregistrements sonores et audiovisuels, sera abordée dans le cadre global du droit d'auteur, après la publication du livre vert. Par ailleurs, dans leurs conclusions du 27 mai 1988 ⁽³⁾, le Conseil et les Ministres responsables des Affaires Culturelles ont estimé qu'il y a lieu d'approfondir cette question.

A cet effet, la Commission a décidé de lancer une étude sur le sujet. Elle ne manquera pas de proposer, à la lumière d'une consultation des milieux intéressés, des initiatives à cet égard.

II. L'édition

1. L'édition est considérée comme un des véhicules essentiels pour la valorisation et la diffusion de la culture; elle joue un rôle éducatif indispensable au développement de la vie culturelle.

2. L'édition, outre son poids économique non négligeable (emploi, valeur ajoutée totale, investissements, commerce extérieur), est également un secteur industriel dont la structure se modifie sous la double pression de la concurrence nationale et internationale ainsi que des évolutions rapides des nouvelles technologies.

Concilier la vitalité, l'indépendance et la diversité avec la santé financière des entreprises du secteur de l'édition constitue un enjeu essentiel pour la diffusion des connaissances et des informations culturelles, scientifiques et techniques.

Ce chapitre traitera successivement :

- la situation du marché européen du livre,
- l'édition et les nouvelles technologies,
- la concentration et l'internationalisation de l'édition.

II.A. La situation du marché européen du livre

1. Il n'existe pas actuellement dans la Communauté de données fiables et comparables sur la situation globale et sectorielle du marché européen du livre. La Commission a fait de la création d'une statistique culturelle européenne fiable et comparable, conçue comme un outil permanent d'observation et d'analyse, une priorité de la Relance de l'Action Culturelle dans la Communauté ⁽⁴⁾.

(1) Bulletin des CE - supplément 6/77

(2) Ces accords de licence existent notamment en RFA, au Royaume-Uni et au Danemark

(3) JOCE n°C 197 du 27.07.1988, page 2

(4) Com (87) 603 final/2 du 14.12.1987, page 9

2. A la suite des conclusions du Conseil et des Ministres responsables des Affaires Culturelles du 27 mai 1988 (1), la Commission a décidé de mettre en oeuvre progressivement, en liaison avec le Conseil de l'Europe et l'UNESCO, un programme à moyen terme (1989 - 1992) de publications statistiques concernant les secteurs prioritaires de l'audiovisuel, du livre, de la formation culturelle et du mécénat. La première des priorités est accordée au secteur du livre. La Commission compte publier à la fin de l'année 1989 un premier jeu de statistiques européennes sur ce sujet.

II.B. L'édition et les nouvelles technologies

1. L'édition est un secteur directement affecté par les nouvelles technologies. Celles-ci modifient l'offre et la demande des produits de l'édition en concurrence avec d'autres modes d'information et la stratégie des entreprises du secteur éditorial.

Malgré les évolutions technologiques, le secteur de l'édition continuera à jouer un rôle important en tant que véhicule de l'information et des connaissances scientifiques et spécialisées, compte tenu de la véritable métamorphose qui a été amorcée et de la surestimation de la concurrence des nouveaux médias.

2. Les quatre phases de la chaîne du livre sont affectées par les nouvelles technologies. Aussi constate-t-on un rapprochement, voire une intégration, de la création, de la production et de la distribution des livres.

L'évolution en cours ne manquera pas d'avoir un impact significatif sur la structure même de l'ensemble du secteur, en particulier sur les petites et moyennes maisons d'édition.

II.C. Concentration et internationalisation de l'édition

1. Considéré du point de vue de l'intégration européenne, le secteur de l'édition est certainement l'une des industries culturelles les plus fragmentées de la Communauté.

A l'intérieur de chaque Etat membre, l'édition reste marquée par le poids des petites et moyennes maisons, à l'exception notable de la Grande-Bretagne. La plupart des groupes d'édition dans la Communauté doivent faire face aux mutations en cours dans ce secteur; celles-ci sont dues à une combinaison de facteurs :

- la faible autonomie financière de l'édition la rend fragile et vulnérable face aux tentatives de prise de contrôle d'intérêts industriels et financiers qui sont parfois étrangers aux activités culturelles;
- les nouveaux investisseurs dans l'édition voient dans ce secteur une réserve d'oeuvres bon marché dans la course aux images et aux programmes, propre à alimenter les nouveaux canaux audiovisuels;
- l'arrivée de ces nouveaux investisseurs coïncide avec une rationalisation interne de la gestion de groupes éditoriaux souvent fragmentés et caractérisés par un management de "bon père de famille".

2. Il semble que le secteur de l'édition devrait continuer à connaître dans les années à venir un double mouvement :

- de rationalisation de ses circuits de distribution et de ses réseaux de vente, comme en témoignent de nouvelles formes de coopération entre

(1) JOCE n° C 197 du 27.07.1988, page 2

éditeurs et distributeurs, aptes à s'adapter aux évolutions des réseaux de grande distribution et à la transformation des modes de consommation, ou la mise en place de circuits de vente par correspondance qui compensent largement, d'un strict point de vue économique, le tassement des ventes en librairie;

- de concentration à la fois verticale et horizontale. Maints exemples dans la Communauté démontrent que les groupes aptes à se diversifier dans d'autres médias sont aussi ceux qui connaissent le plus grand bouleversement de leurs structures de production traditionnelle.

Les petites et moyennes maisons d'édition risquent d'être progressivement absorbées par de grands groupes fédérateurs, disposant d'une capacité de production et d'une logistique de distribution incomparables, même si ce double mouvement de rationalisation et de concentration ne signifie pas nécessairement une perte d'indépendance éditoriale. Une telle évolution qui résulte d'une logique commerciale et industrielle comporte toutefois une limite liée aux sensibilités culturelles et linguistiques des citoyens européens.

3. C'est pourquoi la Commission entend porter son attention constante sur les possibilités de préservation d'autonomie et sur l'évolution des maisons d'édition soucieuses de produire des livres de qualité, afin de garantir la vitalité, l'originalité et le pluralisme de l'édition.

Aussi la Commission considère-t-elle qu'une saine politique de concurrence au sein du Grand Marché Intérieur s'impose dans le secteur de l'édition, pour tenir compte à la fois des évolutions technico-économiques et des exigences culturelles.

III. La traduction

La traduction est la condition indispensable pour que s'intensifient les échanges culturels et économiques entre les Etats membres et avec le reste du monde. Il s'agit pour la Communauté d'un enjeu spécifique et majeur, non seulement pour les professionnels de la traduction, mais également pour l'ensemble des citoyens européens compte tenu des limites effectives du multilinguisme. Dans une communauté multiculturelle et plurilingue, une politique cohérente et globale de la traduction est un impératif vital pour une réelle intégration de l'Europe.

En ce qui concerne la diffusion des idées et du savoir, celle-ci ne s'opère qu'avec lenteur. C'est en général avec un décalage important dans le temps que le public a accès aux oeuvres contemporaines des autres pays et régions de la Communauté, en raison des obstacles objectifs que sont la fragmentation linguistique de la Communauté, le poids des traductions à partir des langues de large diffusion, le coût de la traduction (1).

Ce chapitre visera :

- l'action communautaire pour la promotion de la traduction d'oeuvres importantes de la culture européenne,
- la formation et le statut professionnel des traducteurs.

III.A. L'action communautaire pour la promotion de la traduction d'oeuvres importantes de la culture européenne

(1) La plupart des Etats membres ont intensifié les aides destinées soit à l'éditeur, soit au traducteur, pour la publication d'oeuvres étrangères traduites dans la langue nationale ainsi que les aides à la traduction et à la publication des oeuvres nationales significatives à l'étranger.

1) Le projet pilote d'aide financière aux traductions d'oeuvres littéraires contemporaines

Dans le cadre de la résolution du 9 novembre 1987 du Conseil et des Ministres responsables des Affaires Culturelles (1) et de leurs conclusions du 27 mai 1988 (2), les services de la Commission ont mis au point, en liaison avec le Comité des Affaires Culturelles, les lignes directrices d'un projet pilote d'aide financière aux traductions d'oeuvres littéraires contemporaines afin de renforcer l'action menée à titre expérimental depuis 1982.

Ce projet pilote privilégiera la traduction des oeuvres écrites dans une des langues les moins répandues de la Communauté vers les langues de large diffusion. Exceptionnellement, l'aide pourra être accordée à la traduction d'oeuvres significatives pour la culture européenne et dont l'auteur est un ressortissant d'un pays tiers, membre du Conseil de l'Europe. Il prévoit de prendre en charge la totalité des honoraires du traducteur.

Un des objectifs principaux est de renforcer la participation des éditeurs dans la proposition d'oeuvres destinées à être traduites et d'améliorer la procédure de sélection sur la base de critères préalablement établis.

Un groupe consultatif d'experts européens présidé par la Commission sera chargé de sélectionner les oeuvres figurant sur les listes présentées par les éditeurs, compte tenu des avis exprimés par les experts nationaux sur leur valeur littéraire.

Lancé en 1989, ce projet pilote sera limité à une première période expérimentale de cinq ans. Il comportera une dotation annuelle de 200.000 ECUS (ce qui permet la traduction d'une trentaine d'ouvrages par an). Un bilan sera présenté avant la cinquième année de fonctionnement. A la lumière de cette expérience, la Commission proposera une action permanente de plus grande envergure.

2) Le Fonds Européen de Financement des Traductions

Cette suggestion a été évoquée lors du Conseil Européen de Milan des 28 et 29 juin 1985. La Commission estime que dans les circonstances actuelles, il y a lieu d'approfondir cette suggestion afin de déterminer les objectifs ainsi que les conditions de fonctionnement et de financement d'un tel fonds.

Parmi les sujets de réflexion, la Commission souhaite examiner, en étroite liaison avec les Etats membres et les milieux professionnels intéressés, la possibilité réaliste de lancer, en tant qu'éditeur - à l'instar des expériences menées par l'UNESCO - et le cas échéant, en collaboration avec le Conseil de l'Europe, une collection européenne destinée à promouvoir les oeuvres significatives des auteurs européens, là où elles n'ont pas encore été publiées.

Enfin, dans la perspective de 1992 et compte tenu de l'évolution technologique, il y aurait lieu de rechercher les moyens d'encourager les efforts des éditeurs en vue d'intensifier et de multiplier les coéditions plurinationales, associant l'éditeur d'une oeuvre originale et ceux de ses différentes traductions.

La réflexion devrait également porter sur la mise en place à l'échelle communautaire d'un fichier informatique des oeuvres déjà traduites. Un tel fichier inciterait à la multiplication des traductions et pourrait ainsi favoriser la circulation des oeuvres littéraires.

(1) JOCE n° C 309 du 19.11.1987, page 3

(2) JOCE n° C 197 du 27.07.1988, page 2

3) Le prix européen de la traduction

Dans son plan de Relance de l'Action Culturelle dans la Communauté (1), la Commission a préconisé **la création d'un prix européen annuel** accordé par un jury européen aux meilleures traductions d'oeuvres littéraires à partir d'une langue de moindre diffusion.

L'organisation de ce prix pourrait s'articuler sur la mise en oeuvre du projet pilote d'aide financière aux traductions d'oeuvres littéraires contemporaines tel qu'il a été décrit au point 1) et s'insérer dans les programmes annuels des "Villes européennes de la Culture".

III.B. La formation et le statut professionnel des traducteurs

1) La formation

1. La formation des traducteurs est, avec le multilinguisme, une action impérieuse de la Relance de l'Action Culturelle dans la Communauté(2); C'est en effet, **avec leur rémunération, un élément essentiel qui détermine la qualité des traductions(3)**.

2. Selon une étude effectuée par la Commission en 1981, **l'édition est un des secteurs les plus prometteurs sur le marché de la traduction**, les domaines en expansion étant surtout le domaine de la traduction technique (économique, juridique et scientifique) et dans une très faible mesure, les domaines du littéraire et de l'éducatif. Le marché de la traduction littéraire ne constitue en effet qu'une faible part du marché de la traduction.

Or, face à un marché de la traduction qui ne peut que se développer, **le nombre des traducteurs professionnels est faible et la proportion de ceux qui sont spécialisés dans les matières à traduire est largement insuffisante.**

3. La Commission attache une grande importance à une formation spécifique pour les traducteurs. A cet effet, il serait nécessaire d'envisager la constitution dans la Communauté de banques de données sémantiques et de difficultés ou particularités sémantiques pour les traducteurs techniques ou littéraires.

Il y a lieu de former davantage les linguistes à des domaines spécialisés (droit, économie, sciences-technologies). De même, des spécialistes du sujet pourront être formés à la traduction, en insistant sur leurs connaissances à la fois des langues et des techniques de traduction, sous forme entre autres de stages professionnels dans les domaines spécifiques.

La Commission souhaite également que soit étendue dans les domaines spécialisés, l'expérience qu'elle a développée au sein du Service Commun Interprétation-Conférence (SCIC), à savoir former des diplômés universitaires par des stages intensifs.

Par ailleurs, la Commission continue à faire avancer le **programme Eurotra** qui est actuellement dans sa troisième phase(4). Ce programme a pour objectif la mise sur pied d'un système commun capable de couvrir des traductions à effectuer entre les neuf langues de la Communauté et touche actuellement quatre domaines : politique, scientifique et technique, économique, éducation et formation.

(1) Com (87) 603 final/2 du 14.12.1987, fiche III, 1

(2) Com (87) 603 final/2 du 14.12.1987, fiche III, 1 et IV, 4

(3) JOCE n° C 309 du 19.11.1987, page 3

(4) Com (87) 270 final du 31.05.1988

La traduction automatique ne résoud cependant pas le problème de la formation des traducteurs spécialisés. Une traduction qui utilise un système de traduction automatique requiert, a posteriori, l'intervention de traducteurs chargés de corriger la traduction brute de la machine. Les résultats de ce programme faciliteront la préparation de dictionnaires et conduiront à l'établissement de normes lexicographiques internationales.

4. Sans exclure les différents types de formation qui pourraient apparaître et se développer dans l'avenir, la Commission, se référant aux initiatives et aux réalisations existantes propose comme actions prioritaires :

- d'étendre à l'ensemble de la Communauté un réseau de collèges de traducteurs, à l'instar de ceux qui ont été créés à Straelen (RFA), à Arles (France), à Procida (Italie) et à Tarazona (Espagne), pour ce qui est de la traduction littéraire;
- d'encourager la création de programmes de traduction dans les établissements universitaires, de l'enseignement théorique et pratique de la traduction (2ème cycle) et/ou d'un enseignement spécifique destiné à des étudiants déjà titulaires d'un diplôme universitaire, quelle que soit leur formation d'origine (3ème cycle);
- de développer pour les différents types de spécialisations des stages spécifiques de traducteurs dans leur matière;
- d'intensifier notamment dans le cadre du programme ERASMUS l'octroi de bourses destinées à la formation des traducteurs.

2) Le statut professionnel des traducteurs

La formation des traducteurs implique par ailleurs que soit clarifié leur statut professionnel dans la Communauté. Le profil des traducteurs est peu précis et leur organisation reste inégale selon les Etats membres.

La Commission propose que soit élaboré en liaison avec les autorités des Etats membres et les milieux professionnels concernés un statut professionnel type des traducteurs qui tienne compte, entre autres, de la diversité des traductions, des formations et des qualifications des traducteurs.

Un tel statut présuppose la reconnaissance mutuelle des diplômes et l'intensification de la coopération entre les établissements européens qui délivrent un diplôme de traducteur.

IV. La diffusion

Le livre parvient aux lecteurs par deux canaux distincts et complémentaires : la vente au détail et le prêt.

La diffusion du livre repose sur l'existence dans chaque pays de la Communauté, d'un réseau de bonnes librairies, seules capables de présenter au public la diversité et la richesse de la production éditoriale par l'entretien d'un fonds permanent de livres et par la fonction de conseil et de recherche bibliographique qu'assurent les librairies.

Cette diffusion implique aussi un réseau dense de bibliothèques, dont le rôle socio-culturel et la responsabilité comme intermédiaires du savoir et de l'information sont primordiaux.

Ce chapitre abordera successivement :

- les librairies,
- les bibliothèques,
- le prix du livre,
- la facilitation du passage des frontières,
- l'exportation et l'importation.

IV.A. Les librairies

1. La librairie constitue le dernier maillon de la chaîne qui relie l'auteur au lecteur. Lieu de la présence physique du livre, elle joue un rôle essentiel dans le succès des oeuvres comme dans leur promotion. Elle est ainsi un relais d'information fondamental entre l'éditeur et son marché.

Du point de vue d'une action communautaire dans le domaine du livre et de la lecture qui s'ensuit, l'attention de la Commission se porte en priorité sur les librairies dès lors que celles-ci sont capables de présenter au public la diversité et la richesse de la production éditoriale par l'entretien d'un fonds permanent de livres et d'offrir un service de qualité à la clientèle.

2. De telles librairies constituent le **maillon faible de la chaîne du livre**. Leurs activités sont peu rentables d'un point de vue économique, en raison des particularités de leur fonctionnement. En effet, le coût élevé de la gestion commerciale des stocks est dû à une combinaison de quatre facteurs : la multiplicité des titres, la rotation lente des stocks, le raccourcissement de la durée de vie des livres et les modes de la vie littéraire.

Les librairies connaissent depuis plusieurs années de **profondes mutations** qui transforment les fonctions des librairies générales et spécialisées. Ces mutations sont dues à la nécessaire rationalisation des circuits de distribution et des réseaux de vente, à l'apparition de nouvelles formes de vente au détail à côté du réseau traditionnel et à l'introduction de nouvelles technologies.

3. Dans ce domaine encore inexploré à l'échelle de la Communauté, la Commission estime nécessaire d'examiner de manière approfondie, en collaboration avec les représentants des milieux intéressés, les points principaux suivants :

- le rôle que jouent les systèmes de distribution dans la promotion des livres, leur durée de vie sur le marché et leur coût;
- la formation des libraires et de leur personnel;
- l'informatisation des librairies.

L'examen de ces questions conditionne en effet les possibilités d'adaptation et de modernisation de la profession.

IV.B. Les bibliothèques

Les bibliothèques constituent le second élément fondamental de la diffusion du livre, en particulier des ouvrages spécialisés. Dans les pays où elles bénéficient d'un budget approprié, les bibliothèques constituent un marché très important pour l'industrie éditoriale et, tout en favorisant la pratique de la lecture publique et la connaissance des auteurs, elles peuvent stimuler l'achat de livres. **Les bibliothèques sont donc le point de convergence entre une action dans le domaine du livre et une action dans le domaine de la lecture.**

Les bibliothèques connaissent une évolution de leur rôle. De service classique de l'information, elles doivent s'adapter, en raison de l'évolution technologique, à des nouvelles fonctions répondant à l'attente des utilisateurs.

Toutefois, une étude récente⁽¹⁾ a révélé des écarts profonds entre le "nord" et le "sud" de la Communauté en ce qui concerne le nombre des

(1) Ph. RAMSDALE - Information Management - A study of library economics in the European Communities - Final report (June 1987) - Lib. 1 - ECON, CEE - EUR 11.546 EN

bibliothèques et leur rythme de développement. Elle confirme également la diversité des rôles et des fonctions des différentes bibliothèques⁽¹⁾.

1) La collaboration entre bibliothèques dans le domaine de l'informatique

A la lumière des principales orientations définies par la résolution du Conseil et des Ministres responsables des Affaires Culturelles concernant la collaboration entre bibliothèques dans le domaine de l'informatique du 27 septembre 1985⁽²⁾ et confirmées dans leurs conclusions du 27 mai 1988 relatives aux futures actions prioritaires dans le domaine culturel⁽³⁾, la Commission est actuellement en mesure, à la suite d'études d'ensemble et de l'audition sur les bibliothèques dans la Communauté, qui a eu lieu les 11 et 12 février 1987, de proposer un projet de plan d'action dont les objectifs devraient promouvoir :

- la disponibilité et l'accessibilité de services modernes de bibliothèques dans l'ensemble de la Communauté, en tenant compte des disparités géographiques existant en matière d'accès aux bibliothèques;
- une pénétration plus rapide mais ordonnée et rentabilisée des nouvelles technologies de l'information dans les bibliothèques;
- la normalisation, en raison de ses conséquences pratiques et de son impact économique;
- l'harmonisation et la convergence des politiques nationales en matière de bibliothèques.

Ce plan, qui sera adopté par la Commission dans de très brefs délais, devrait être mis en oeuvre rapidement et pour une période de cinq ans.

2) La conservation et la préservation du patrimoine culturel des bibliothèques

1. Le patrimoine culturel des bibliothèques de la Communauté est actuellement gravement menacé et son avenir est mis en cause, en raison de sa dégradation et de la fragilité du papier acide utilisé depuis 1850 par les éditeurs. Un nombre considérable de manuscrits et d'imprimés, deviendra inutilisable bien avant que l'information qu'ils contiennent n'ait pu être reproduite et diffusée par des méthodes de substitution et que les originaux n'aient été restaurés manuellement ou traités chimiquement.

La préservation de l'information contenue dans ces documents, par des méthodes de substitution susceptibles de la reproduire et de la diffuser est directement liée aux problèmes de l'amélioration de l'accès à cette information. Cette amélioration suppose notamment l'emploi systématique et coordonné entre les bibliothèques du microfilmage répondant à des standards communs de haut niveau. Elle suppose également le recours aux technologies optiques.

2. Une solution efficace de ce problème compte tenu du manque de ressources financières appropriées, de l'insuffisance des effectifs qualifiés et du surusage des ouvrages, passe par une collaboration renforcée entre bibliothèques, à partir des expériences et des réalisations entreprises dans chaque pays et région de la Communauté et à partir des travaux de la Fédération Internationale des Associations de Bibliothécaires et des Bibliothèques (IFLA) et du Conseil International des Archives (ICA).

(1) Selon la nomenclature de l'UNESCO, les bibliothèques peuvent être classées en six catégories, nationales, publiques, d'enseignement supérieur, scolaires, spécialisées, non spécialisées

(2) JOCE n° C 271 du 23.10.1985, page 1

(3) JOCE n° C 197 du 27.07.1988, page 2

Cette collaboration implique notamment une formation spécifique pour les conservateurs, une recherche approfondie sur les méthodes les plus adaptées et les coûts du traitement de masse et du renforcement du papier, ainsi que l'utilisation coordonnée des supports de substitution sur technologies informatiques et optiques.

3) La permanence du papier

1. Pour conserver et préserver les ouvrages imprimés sur papier acide, les bibliothèques doivent les traiter chimiquement un par un ou les microfilmer page par page, ce qui entraîne des coûts considérables et pose le problème de la durabilité des microfilms.

La permanence du papier est un des facteurs les plus encourageants dans le domaine de la préservation et de la conservation. Un tel papier présente, malgré l'importance relative à court terme des coûts de fabrication et d'utilisation, des avantages réels à moyen et à long terme, tant sur le plan économique que sur le plan écologique. A cet égard, la permanence du papier risque d'être un élément important pour l'exportation des livres, dans la mesure même où certains grands marchés, comme les Etats-Unis et l'Autriche, ont élaboré des normes nationales⁽¹⁾.

2. Aussi le Comité Européen de Normalisation (CEN) a-t-il décidé d'élaborer des normes européennes sur la permanence du papier et des cartons en prenant en considération les travaux de l'Organisation Internationale pour la Standardisation (ISO). La Commission encourage pleinement les travaux entrepris au sein du CEN et souhaite que ces normes soient établies dans des délais rapides.

La Commission souhaite également qu'en liaison avec ces travaux, se développe la coopération entre fabricants de papier, éditeurs et représentants des bibliothèques pour promouvoir l'utilisation du "papier permanent", notamment pour les oeuvres destinées à durer et pour les coéditions.

Elle entend lancer une campagne d'information pour promouvoir dans la Communauté la permanence du papier afin de sensibiliser les usagers des bibliothèques et le grand public et afin de restaurer l'image du livre.

IV.C. Le prix du livre

1. Dès novembre 1985, la Commission a pris position sur le problème du prix du livre⁽²⁾. Elle maintient cette position, étant donné qu'elle n'a d'objection de principe qu'à l'égard des systèmes de prix imposés qui faussent les échanges intracommunautaires, en particulier au sein des zones linguistiques.

2. Toutefois, la Commission souhaite rappeler les points suivants qui caractérisent le marché du livre :

- le livre est un produit spécifique, à la fois culturel et industriel. Il en résulte que les difficultés inhérentes à la distribution sont à envisager en tenant compte des intérêts légitimes des auteurs, des éditeurs, des libraires et des consommateurs-lecteurs;
- les Etats membres, à l'exception de la Grèce, de la Belgique et du Portugal, connaissent des systèmes législatifs ou contractuels de prix imposés qui se caractérisent par une grande disparité de leurs conditions et modalités d'application;

(1) La norme américaine - ANSI Z 39.48 - 1984 - s'intitule "Permanence of paper for printed library materials"

(2) Com (85) 681/5

- les gouvernements et les milieux professionnels estiment en général que les systèmes nationaux de fixation du prix du livre en vigueur fonctionnent de manière satisfaisante et souhaitent donc les maintenir;
- les échanges de livres se font essentiellement au sein d'une même zone linguistique⁽¹⁾.

3. **Le problème de la compatibilité des effets transnationaux des régimes nationaux de fixation des prix avec les dispositions du Traité CEE (articles 30 et suivants et articles 85 et suivants) se pose principalement dans les zones anglophone, francophone et néerlandophone dont les limites ne correspondent pas avec les frontières nationales.**

La Commission a constaté que dans deux cas où elle a adopté une décision formelle, les conditions pour une exemption au titre de l'article 85 § 3 n'étaient pas remplies ⁽²⁾. Le premier cas concernait un accord transfrontalier, le deuxième cas un accord national avec des effets transfrontaliers. La Cour de Justice a eu l'occasion de se prononcer sur la première de ces affaires et a confirmé la décision de la Commission ⁽³⁾.

Il est à noter cependant que l'évolution prévisible due notamment à l'achèvement du Grand Marché Intérieur va **dans le sens d'un renforcement des échanges de livres entre zones linguistiques.**

4. A l'heure actuelle, aucun élément nouveau n'est intervenu en ce domaine.

Toutefois, au-delà de la situation décrite au point 2, la Commission constate **qu'il n'a à ce jour pas été démontré que l'extension d'un régime de fixation des prix aux échanges entre les Etats membres, soit le moyen approprié, et encore moins l'unique moyen, permettant d'améliorer la production éditoriale et de promouvoir la distribution, de façon à garantir l'originalité et la richesse de la création littéraire ainsi que la variété et la disponibilité de cette production offerte au consommateur-lecteur.**

Ainsi, l'analyse des systèmes nationaux de prix imposés révèle que ceux-ci n'ont empêché ni la hausse générale du prix des livres, due en particulier à l'augmentation des coûts de la distribution, ni la baisse de la consommation, entraînant une récession de la production éditoriale, tant en ce qui concerne les livres à rotation lente que les livres à rotation rapide. Par ailleurs, l'instauration de ces systèmes non seulement n'a pas amélioré la situation des librairies mais en plus n'a pas empêché la disparition d'un grand nombre d'entre elles.

(1) Cf François ROUET et Chantal LACROIX - "Les échanges de livres des pays de la CEE 1966 - 1985" - Novembre 1987 (Rapport présenté à la demande de la Commission)

(2) Décision de la Commission dans l'affaire VBBB - VBVB n° IV/428 du 25.11.81, JOCE n° L54 du 25.2.1982, p. 36.

Décision de la Commission dans les affaires Publishers Association / Net Book Agreements n° IV/27 - 393 et IV/27 - 394 du 14.12.1988, JOCE n° L 22 du 26.01.1989, p. 12

(3) Arrêt VBVB et VBBB contre Commission du 17.01.1984 dans les affaires 43/82 et 63/82

En ce qui concerne l'article 30 du Traité CEE, l'arrêt "Leclerc", du 10.01.1985 dans l'affaire 229/83 pose clairement les limites à l'élaboration d'un régime transfrontalier de prix imposés

5. C'est pourquoi la Commission se propose, en liaison avec les autorités nationales et l'ensemble des milieux professionnels intéressés, d'approfondir en particulier l'étude des systèmes de distribution et également les possibilités alternatives pour des mesures spécifiques en faveur de l'édition et de la distribution du livre.

Sur cette base, elle ne manquera pas de faire, le cas échéant, des propositions concrètes dans la perspective de l'achèvement du Grand Marché Intérieur.

IV.D. Facilitation du passage des frontières

L'achèvement du Grand Marché Intérieur comporte un espace sans frontière dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes et des services est assurée.

La Commission a entrepris des actions globales qui ont une incidence particulière sur le livre dans les deux domaines suivants :

- 1) l'harmonisation des taux de TVA,
- 2) l'acheminement postal.

1) L'harmonisation des taux de TVA

Dans la perspective de l'achèvement du Grand Marché Intérieur, l'harmonisation de la fiscalité indirecte et plus particulièrement de la TVA est primordiale.

L'élimination des frontières fiscales implique le rapprochement des taux de TVA et des principales accises pour éviter des distorsions de concurrence, des détournements de trafic et des fraudes fiscales inacceptables. Les taux de TVA pratiqués actuellement sur les livres varient de 0 % à 22 % (1). La Commission propose que les livres soient soumis à un **taux réduit de TVA compris dans la fourchette de 4 % à 9 %**. (2)

Dans sa communication globale(3), la Commission recommande que pour les secteurs sensibles, dont le secteur culturel, les Etats membres fixent leur taux dans la moitié inférieure de cette fourchette. Actuellement, cette proposition est sous examen au sein du Conseil.

2) L'acheminement postal

La circulation du livre, en particulier du livre scientifique et technique, dépend en grande partie du coût et de la qualité de l'acheminement postal entre les Etats membres.

C'est ainsi qu'une concertation européenne s'est instaurée sous l'égide de la Conférence Européenne des Postes et des Télécommunications (CEPT), entre les représentants de sept offices postaux (RFA, Royaume-Uni, Autriche, Suisse, Belgique, Danemark et France) et les représentants de l'édition de presse et de livres, afin de rationaliser et d'optimiser les structures existantes dans la perspective d'une meilleure qualité de service liée à des gains de productivité. La Commission et l'Union Postale Universelle sont associées aux travaux en qualité d'observateurs.

(1) 0 % Irlande, Italie, Portugal, Royaume-Uni
3 % Grèce
5,5 % France
6 % Belgique, Espagne, Luxembourg, Pays-Bas
7 % RFA
22 % Danemark

(2) JOCE n° 250 du 18.9.1987 p.2

(3) Com (87) 320, page 12

En ce qui concerne la Communauté Européenne, la Commission prépare actuellement une communication au Conseil sur la politique postale. Ce document abordera la question de l'acheminement postal de façon globale. Il traitera entre autres des conditions de transfert du livre et de l'information spécialisée.

IV.E. L'exportation et l'importation

1. L'exportation du livre pose de graves problèmes aux éditeurs, aux distributeurs et aux autorités nationales. Les éditeurs et les distributeurs doivent en effet faire face aux coûts de promotion, à la lenteur de l'exécution des contrats, au nombre de clients insolvable de plus en plus important et aux conséquences des dévaluations monétaires.

Les mécanismes existants pour l'aide à l'exportation ont été spécialement conçus pour des produits industriels de grande valeur ajoutée, même si, par extension, ils sont appliqués à une série d'autres produits, dont le livre.

Dans le cadre de la Communauté, en dépit des efforts entrepris afin de mettre au point des textes de polices communes d'assurance-crédit⁽¹⁾, ces textes ne sont pas appliqués du fait que leur entrée en vigueur est subordonnée à un certain nombre de conditions qui n'ont toujours pas été remplies.

Aussi dans le cadre de l'OCDE, les pays de la Communauté sont-ils arrivés à des "accords" et à des "consensus" relatifs au crédit à l'exportation. La Communauté est partie à ces accords.

2. La plupart des Etats membres ont développé des mesures d'aide à la promotion du livre à l'étranger. C'est le cas des aides à la traduction et à la publication des oeuvres significatives de la littérature nationale à l'étranger. Ces mesures, ainsi que d'autres, telles que les aides pour les manifestations culturelles, les foires et la publication de revues littéraires, démontrent que la promotion commerciale des produits de l'édition et la promotion du livre, comme instrument de la culture nationale, ont vocation à s'articuler l'une sur l'autre.

Parralèlement, il y aurait lieu de renforcer la coopération entre les Etats membres pour développer la promotion du livre européen par la Commission dans le reste du monde. Cette préoccupation rejoint celle exprimée dans son plan de relance d'instaurer un dialogue interculturel avec le reste du monde⁽²⁾.

A cet effet, la Commission compte engager une étude comparée des mesures d'aides à l'exportation existant dans les Etats membres, afin de déterminer s'il est possible et opportun de définir soit un régime communautaire spécifique d'aide à l'exportation des livres hors Communauté, soit des principes de coordination des régimes nationaux en vigueur.

V. La promotion du livre et de la lecture

1. Toute action dans le domaine du livre doit conduire à une action dans le domaine de la lecture parce que le livre est l'outil culturel et pédagogique complet par excellence en raison même des traits spécifiques qui le distinguent des autres moyens d'information, de formation et de distraction. Ces traits spécifiques sont en particulier l'accessibilité directe et permanente à l'information et la cohérence de celle-ci.

(1) JOCE n° L 234 du 23.11.1970, pages 1 et 26

(2) Com (87) 603 final/2 du 14.12.1987, page 34

Dans une société envahie par une surcharge d'informations et d'images que l'on ne peut assimiler correctement, la lecture, et notamment la lecture d'oeuvres d'imagination, permet en effet l'affirmation de la personnalité tant sous l'angle personnel que sous l'angle social et dans ses aspects intellectuels et émotifs. De plus, elle permet de connaître les autres cultures nationales et régionales.

2. L'analyse des pratiques de lecture dans la Communauté permet de constater d'une part un taux important **d'analphabètes fonctionnels** (1) et d'autre part que la lecture **n'est plus un moment privilégié de loisir** face au développement des médias audiovisuels. Une telle situation traduit une évolution dangereuse tant du point de vue éducatif que sous l'angle culturel.

L'analphabète fonctionnel est en effet incapable d'exercer toutes les activités pour lesquelles l'alphabétisation est nécessaire, pour son propre développement et dans l'intérêt du bon fonctionnement de son groupe et de sa communauté.

C'est pourquoi la Commission estime que - parallèlement aux actions menées au sein de la Communauté pour combattre l'analphabétisme(2) et pour soutenir l'enseignement des langues étrangères(3) - il y aurait lieu de lancer une série d'actions promotionnelles visant à :

- une meilleure formation des animateurs culturels et la mise en valeur des lieux où le livre rencontre un public (bibliothèques pour enfants, écoles, librairies, hôpitaux, maisons de retraite, prisons, centres culturels, etc);
- l'utilisation des médias pour la valorisation du patrimoine littéraire (enregistrement de livres sur cassettes, vidéos et émissions littéraires à la télévision, etc);
- l'organisation à l'échelle européenne de rencontres entre les écrivains et le grand public.

De telles actions pourraient être regroupées dans le cadre d'une **"Année européenne du livre et de la lecture"**. Cette dernière serait susceptible de s'articuler, en tant que volet européen, sur l'"Année internationale de l'alphabétisation" qui sera lancée en 1990 par l'UNESCO, ou faire l'objet ultérieurement d'une action de sensibilisation commune avec le Conseil de l'Europe.

3. Il serait souhaitable que l'audiovisuel, au lieu de concurrencer le livre, devienne un moyen de choix pour exercer sur la lecture des oeuvres européennes une influence positive et contribuer à la promotion du livre, avec l'élargissement du public qui en découle.

(1) La définition de l'analphabétisme adoptée par la Commission et les responsables nationaux correspond à la définition adoptée par l'UNESCO le 27 novembre 1978, complétée par celle adoptée par l'Association Internationale pour la lecture en 1974. Cette définition est équivalente à la notion d'illettrisme

(2) Conclusions du Conseil et des Ministres responsables de l'Education du 4 juin 1984 relative à la lutte contre l'analphabétisme Europe Sociale - Rapport sur la lutte contre l'analphabétisme - Supplément 2/88 - Commission des Communautés Européennes

(3) Com (88) 841 du 14.12.1988 - Programme Lingua relatif à un ensemble de principes et de mesures pour promouvoir l'enseignement et l'apprentissage des langues étrangères dans la CE

La Commission entend servir de catalyseur pour que les sociétés de radio et de télévision et les milieux professionnels concernés par la promotion du livre et de la lecture définissent une action littéraire dans les programmes audiovisuels, à l'échelle communautaire, nationale et régionale.

Une telle action littéraire devrait viser à faire mieux connaître les oeuvres littéraires ainsi que leurs auteurs et à informer le public des publications.

4. La Commission ne possède à ce jour aucun aperçu d'ensemble des activités et des habitudes culturelles des Européens et notamment de leurs habitudes de lecture.

Dans le but d'améliorer la connaissance de l'Europe culturelle⁽¹⁾ et son outil statistique⁽²⁾, la Commission a décidé de réaliser d'ici 1990 un programme d'études étroitement coordonnées sur les pratiques culturelles dans les Etats membres.

A cet égard, la Commission publiera un Eurobaromètre spécial présentant de manière systématique et approfondie les pratiques culturelles, notamment les pratiques de lecture, en privilégiant celles des jeunes Européens.

(1) Com (87) 603 final/2 du 14.12.1987, page 9

(2) Cf chapitre II

Récapitulatif des mesures et des actions proposées

- I. La création à l'origine du livre
- I.A. L'amélioration du statut social des auteurs et des traducteurs
A moyen terme :
Rapprochement progressif des législations relatives au régime fiscal et social des auteurs de livres et des traducteurs.
A court terme :
1) - recours au Fonds Social Européen pour les travailleurs culturels (suivi de la résolution du Conseil et des Ministres chargés des Affaires Culturelles du 18.12.84) compte tenu des objectifs fixés dans la réglementation actuellement en vigueur;
- insertion des écrivains dans le réseau socio-culturel, formation d'auteurs pluridisciplinaires;
2) réalisation d'un guide de l'auteur et du traducteur.
- I.B. Le rapprochement des législations sur le droit d'auteur
A moyen terme :
1) examen des possibilités d'un rapprochement progressif des différentes durées de protection du droit d'auteur et des droits voisins;
2) généralisation dans la Communauté d'accords collectifs garantissant aux auteurs et aux traducteurs une protection minimum et une rémunération équitable;
3) en fonction de l'évolution des législations, proposition de mesures relatives au droit de prêt public;
A court terme :
4) étude à l'échelle de la Communauté sur la reprographie et consultation des milieux professionnels.
- II. L'édition
- II.A. La situation du marché européen du livre
A court terme :
création en liaison avec le Conseil de l'Europe et l'UNESCO d'un programme à moyen terme (1989 - 1992) de statistiques culturelles.
- II.C. Concentration et internationalisation de l'édition
Application des dispositions du Traité CEE relatives aux règles de la concurrence, en tenant compte de l'évolution technico-économique et des exigences culturelles du secteur de l'édition.
- III. La traduction
- III.A. L'action communautaire pour la promotion de la traduction d'oeuvres importantes de la culture européenne
A court terme :
1) lancement d'un projet pilote d'aide financière aux traductions d'oeuvres littéraires contemporaines.
A moyen terme :
2) - création d'un Fonds Européen de Financement des Traductions;
- mise à l'étude du lancement d'une collection européenne destinée à promouvoir les oeuvres significatives des auteurs européens, là où elles n'ont pas encore été publiées;
- mise à l'étude des moyens d'intensifier et de multiplier les coéditions plurinationales associant l'éditeur d'une oeuvre originale et ceux de ses différentes traductions;
- mise à l'étude de la création à l'échelle communautaire d'un fichier informatique des oeuvres traduites.

A court terme :

- 3) création de prix annuels européens en faveur des meilleures traductions d'oeuvres littéraires à partir d'une langue de moindre diffusion.

III.B. La formation et le statut professionnel des traducteurs

A court terme :

- 1) - adoption par le Conseil de la décision concernant le passage du programme EUROTRA à la troisième phase;
 - extension du réseau européen de collèges de traducteurs;
 - intensification de l'élaboration de programmes de traduction dans les universités;
 - développement de stages spécialisés de traducteurs dans leur matière;
 - intensification, notamment dans le cadre du programme ERASMUS, de l'octroi de bourses destinées à la formation des traducteurs.

A moyen terme :

- 2) - élaboration en liaison avec les autorités des Etats membres et les milieux professionnels d'un statut professionnel des traducteurs au niveau de la Communauté.

IV. La diffusion

IV.A. Les librairies

A court terme :

examen de l'impact des systèmes de distribution pour tenir compte des évolutions des facteurs de production et de distribution, en ce qui concerne en particulier la formation des libraires et l'informatisation des librairies.

IV.B. Les bibliothèques

A court terme :

- 1) adoption du plan d'action dans le cadre de la collaboration entre bibliothèques dans le domaine de l'informatique.

A moyen terme :

- 2) collaboration entre bibliothèques dans le domaine de la conservation et de la préservation.

A court terme :

- 3) - élaboration des normes européennes pour la permanence des papiers et des cartons, à partir des travaux de l'ISO;
 - coopération entre fabricants de papier, éditeurs et représentants des bibliothèques pour l'utilisation du "papier permanent";
 - lancement dans la Communauté d'une campagne en faveur de la permanence du papier.

IV.C. Le prix du livre

A court terme :

actualisation de l'examen critique des systèmes de prix imposés et recherche de possibilités alternatives pour des mesures spécifiques en faveur de l'édition et de la distribution du livre, à la lumière des exigences culturelles et économiques.

IV.D. Facilitation du passage des frontières

A court terme :

- 1) prise en compte du problème des taux de TVA pour les livres;
- 2) présentation d'une communication sur la politique postale.

IV.E. L'exportation et l'importation

A court terme :

étude comparative des mesures d'aide à l'exportation du livre existant dans les Etats membres afin de déterminer s'il est possible et opportun de définir soit un régime communautaire spécifique d'aide à l'exportation des livres hors Communauté, soit des principes de coordination des régimes nationaux en vigueur.

V. La promotion du livre et de la lecture

A court terme :

- campagne de sensibilisation à la lecture en collaboration avec le Conseil de l'Europe et l'UNESCO;
- définition d'une action littéraire dans les programmes audiovisuels grâce à une intensification de la coopération entre les sociétés de télévision et de radio et les milieux professionnels concernés par la promotion du livre et de la lecture;
- réalisation d'ici 1990 d'un programme d'études sur les pratiques culturelles dans la Communauté et en particulier sur les pratiques de lecture.

Avis du Groupe Livre
sur

Le livre et la lecture : enjeux culturels de l'Europe

Avant-projet de communication de M. Dondelinger
à la Commission

Avant de commenter l'avant-projet de communication sur le livre et la lecture qui nous a été soumis, nous tenons d'abord à remercier chaleureusement l'initiative des services de la Commission de faire paraître ce que nous croyons être le premier document de cette ampleur exclusivement consacré au livre, depuis les 30 années d'existence de la C.E.E.. Nous nous en réjouissons d'autant plus que cette initiative paraît s'intégrer dans un certain virage politique de la part de la Commission qui, depuis un certain temps déjà, manifeste un intérêt nouveau à l'égard des problèmes de la culture. Cela s'est concrétisé, entre autres initiatives, par la création du Comité des Consultants Culturels et des groupes qui en font partie, parmi lesquels celui du livre (entièrement composé de professionnels, des auteurs aux libraires), premier groupe à commencer ses travaux.

Cet avant-projet de communication présente d'emblée un aspect qu'il nous faut souligner. Il se propose d'étudier le produit "livre" dans toute sa complexité : du point de vue culturel, en tant que moyen privilégié de transmission des connaissances ou simplement en tant qu'objet de distraction ou de loisir, mais aussi du point de vue économique, en tant que produit d'une industrie que l'on pourra, pour le moins, caractériser de "sensible".

I. La création à l'origine du livre

En vue de l'année 1993 et de la création de l'espace culturel européen, cette communication se propose ainsi d'étudier le livre, afin de procurer à tous les acteurs qui participent à sa mise en oeuvre "un environnement économique, social et technologique" qui soit plus favorable à sa promotion, "dans ses aspects économiques et culturels, à la fois en Europe et dans le monde".

Plus spécifiquement, le chapitre I de la communication traite les aspects les plus importants liés à la création du livre et qui sont mis à juste titre à l'origine de la chaîne du livre.

I.A. L'amélioration du statut social des créateurs

Parmi les mesures relatives à l'amélioration du statut social des auteurs et des traducteurs, on annonce que la Commission a lancé une étude d'ensemble, à l'échelle de la Communauté, sur la condition sociale et fiscale des créateurs, ce qui mérite les félicitations de la part du Groupe.

En ce qui concerne le projet de création d'ateliers littéraires pour les auteurs (mesure discutable étant donné le caractère en général profondément individualiste de ces derniers), nous suggérons que ce projet s'applique aussi aux traducteurs, suivant l'exemple donné par les maisons de traducteurs, comme celle d'Arles ou de ses consœurs d'Allemagne, d'Italie et d'Espagne.

De même, il nous semble difficile de concevoir ces ateliers littéraires en dehors de l'enseignement, notamment de l'enseignement universitaire.

Pour ce qui a trait à ce premier chapitre, nous voulons suggérer la création d'un fichier communautaire des oeuvres traduites afin d'aider la circulation des oeuvres de qualité et d'en multiplier les traductions.

Certaines mesures qui nous ont paru importantes pour l'amélioration du statut social des traducteurs figurent dans la note de M. Hubert Nyssen.

Le Groupe a cependant des doutes sur le point figurant dans ce premier chapitre et relatif aux avantages de la formation d'auteurs pluridisciplinaires (cf. IA, 1), point 2, § 3). Sans vouloir dénier aux auteurs la possibilité de devenir "pluridisciplinaires", la plupart des membres du Groupe pensent que cette pratique ne doit pas être encouragée, mais uniquement envisagée comme une nécessité, étant donné que c'est parfois le seul moyen de survivre pour les auteurs.

Quant à la liberté de circulation et d'établissement, le Groupe se réjouit de l'intention manifestée par les services de la Commission de réaliser un guide de l'auteur et du traducteur.

I.B. Le rapprochement des législations sur le droit d'auteur

En ce qui concerne le rapprochement des législations sur le droit d'auteur, le Groupe est favorable, à l'unanimité, à l'instauration d'une durée unique de protection, laquelle doit être environ de 50 ans minimum, sans dépasser 70 ans, toutes prolongations légales confondues. Cependant, le Groupe rejette, à l'unanimité, l'idée suggérée dans l'avant-projet de communication de créer, même temporairement, "le droit de la communauté des auteurs" (désignation euphémiste du domaine public payant), car ce principe diverge totalement de l'esprit et de la philosophie politique de la société dans laquelle nous vivons et constitue une véritable fraude au droit d'auteur lui-même (cf. la note de M. Fernando Guedes).

S'agissant du contrat d'édition, la suggestion proposée par cet avant-projet d'élaborer des contrats-types a soulevé certaines controverses parmi les membres du Groupe. En effet, les situations réelles auxquelles sont confrontés chaque auteur et chaque traducteur sont, en pratique, si différentes les unes des autres que le fait d'établir des normes coercitives, même minimales, ne nous paraît nullement approprié. Il nous paraît utile en revanche de mettre au point une mesure qui aurait pour but de renseigner les traducteurs et les auteurs sur les bases réelles à partir desquelles ils doivent négocier dans chaque pays.

La prudence avec laquelle le problème du droit de prêt public a été abordé fut justement appréciée par le Groupe. Il s'agit d'un thème très délicat que seul le temps peut aider à faire évoluer (sur ce sujet, cf. la note de M. Graham Greene). En revanche, le problème de la reprographie doit être envisagé avec une vigueur absolue. Cette pratique constitue la violation la plus courante et la plus grave du droit d'auteur et est la cause des pertes considérables que subissent tant les auteurs que les éditeurs, également atteints dans leurs intérêts légitimes (cf. la note de M. Didier Decoin,).

L'annonce de la prochaine publication par la Commission d'un livre vert sur la reprographie a été accueillie avec un grand enthousiasme par le Groupe. Une telle action rendra en effet un inestimable service à tous ceux qui dans la chaîne opèrent au niveau de la production du livre. Il est indispensable de démystifier ce genre de spoliation qui, généralement, se cache derrière des arguments fallacieux tels que la démocratisation de la culture et la facilitation de l'accès des jeunes à la culture.

II. L'édition

Le chapitre II est consacré à l'édition. Il souligne d'emblée la grave lacune résultant du manque de statistiques fiables, qui rend impossible une analyse complète du problème. On y promet pour cette année un premier jeu de statistiques, ce dont le Groupe se réjouit.

L'affirmation insérée dans la partie "L'édition et les nouvelles technologies" et selon laquelle "il est admis que ces changements technologiques ne représentent pas une menace grave pour le secteur de l'édition" a provoqué une réaction négative de la part du Groupe. Cette réaction a été encore plus vigoureuse lorsque, dans la partie intitulée "Concentration et internationalisation de l'édition", il est écrit que la vente par correspondance en vient à compenser largement "le tassement des ventes en librairies". Si cette dernière affirmation est juste du point de vue économique, elle n'a aucune valeur du point de vue culturel.

Nous devons, par contre, prendre note du souci dont fait preuve l'avant-projet de communication à l'égard de la préservation de l'autonomie des maisons d'édition "soucieuses de produire des livres de qualité, afin de garantir la vitalité, l'originalité et le pluralisme de l'édition", et aussi nous en réjouir. Le Groupe pense qu'il serait très souhaitable et opportun de rechercher une formule susceptible d'aider les petites et moyennes maisons d'édition à préserver leur indépendance.

III. La traduction

Le chapitre III traite de la traduction. En faisant l'analyse du projet pilote d'aide financière aux traductions d'oeuvres littéraires contemporaines, et bien que l'on doive en applaudir l'idée, le Groupe a été unanime pour qualifier de ridicules les moyens financiers disponibles. En effet, prévoir la possibilité de traduire une trentaine d'oeuvres par an, alors que, en théorie, ces trente oeuvres, se partageront d'une part entre une demi-douzaine de lieux d'origine et d'autre part entre quatre ou cinq lieux de destination, est largement insuffisant. Il suffirait d'un petit calcul arithmétique pour nous en fournir la preuve ...

Il faut ajouter que la priorité - même accordée à la traduction à partir des langues de moindre diffusion, laquelle est en principe compréhensible et justifiable - est difficilement concevable en termes absolus et encore moins à long terme.

L'hypothèse d'une collection européenne (un vieux projet qui a déjà endossé plus d'un habit) a également fait l'objet de remarques de la part de certains membres du Groupe. En tout état de cause, la formule qui susciterait le moins de critiques de la part du Groupe serait la suivante : "une collection européenne destinée à promouvoir les oeuvres significatives des auteurs européens là où elles n'ont pas encore été publiées".

Quant à la formation et au statut social des traducteurs, les mesures préconisées ont reçu d'une façon générale l'accord et le soutien du Groupe, en particulier celles concernant l'extension d'un réseau européen de collèges de traducteurs, l'intensification de l'élaboration de programmes spécifiques dans les universités (cf. la note de M. Hubert Nyssen) et l'intensification de l'octroi de bourses destinées à la formation de traducteurs, notamment dans le cadre du programme ERASMUS.

IV. La diffusion

Le chapitre IV a trait à la diffusion et, en particulier, aux librairies, que l'avant-projet de communication considère, d'ailleurs à très juste titre, comme "le maillon faible de toute la chaîne du livre".

IV.A. ET IV.C. La librairie et le prix du livre

Les organisations professionnelles rattachées au livre insistent depuis longtemps sur une mesure essentielle (bien qu'elle ne soit pas la seule nécessaire) à la préservation du réseau de librairies, à savoir le prix fixe du livre, que celui-ci soit imposé par la législation ou qu'il résulte d'accords entre les parties. A l'unanimité, le Groupe, au sein duquel sont réunis des représentants qualifiés de toutes les professions en rapport avec la production du livre, prend position en faveur du prix fixe du livre. Il ajoute que, tant qu'il ne sera pas possible de résoudre ce problème dans toutes les dimensions communautaires, de nombreuses librairies continueront à fermer leurs portes, d'autres restreindront leurs services, et, rapidement, les chaînes de vente et les grandes surfaces occuperont la plus grande part du marché de la distribution, avec toutes les conséquences graves qui en résulteront au plan culturel (cf. les notes de Madame Marleen Van Vollenhoven, de Messieurs Pierre Mertens, Hubert Nyssen et Marcel Mertens).

Il ne s'agit pas de dramatiser la question, alors que les professionnels du livre, unanimement, affirment que le problème du prix fixe du livre doit constituer la clef de voûte de l'avant-projet de communication, et que toutes les mesures proposées deviennent sans objet si celui-ci n'existe pas. L'exemple tout récent de la Suède, où le prix des livres a été libéralisé avec des conséquences déplorables pour les libraires comme pour les éditeurs et les auteurs, doit être présent dans l'esprit de chacun. Il faut donc insister pour que ce problème soit résolu et éviter une situation d'attente qui ne fera que l'aggraver. Le Groupe attend avec le plus grand intérêt le résultat des recherches de la Commission concernant le maintien du prix de vente du livre au sein des zones linguistiques homogènes.

IV.B. Les bibliothèques

Ce chapitre analyse également en détail les questions relatives aux bibliothèques et à la conservation des livres, avec lesquelles, d'une façon générale, le Groupe est d'accord. Toutefois, on attire d'une part l'attention sur un aspect apparemment de moindre importance, à savoir l'inadaptation des heures d'ouverture des bibliothèques dans certains pays de la Communauté, de sorte que leur fréquentation est rendue impossible pour ceux qui travaillent; d'autre part, le Groupe estime que le problème du "papier permanent" doit effectivement faire l'objet d'une étude urgente et approfondie et qu'il faut lancer simultanément une campagne d'information destinée à alerter les éditeurs. En effet, ces derniers sont d'une manière générale complètement étrangers à la gravité de la situation.

IV.D. La facilitation du passage des frontières

Dans ce même chapitre, il convient de retenir la proposition de rapprochement des taux de TVA, que le Groupe considère comme souhaitable, à condition que le taux réduit applicable au livre, soit compris dans la fourchette de 0 % à 6 % (cf. la note de M. Graham Greene).

L'importance du thème de l'acheminement postal, actuellement objet de pourparlers avec l'Union Postale Universelle, a également été soulignée par le Groupe. Celui-ci a clairement pris position en faveur de la réduction des coûts.

IV.E. - V. L'exportation et l'importation

La sensibilisation au livre et à la lecture

Les réflexions et les propositions présentées dans l'avant-projet de communication au sujet de l'exportation et de l'importation, ainsi qu'au sujet de la sensibilisation au livre et à la lecture, ont suscité l'accord et le soutien du Groupe. Celui-ci offre même sa contribution pour étudier en détail, le moment venu, en collaboration avec les services de la Commission, les problèmes qui sont évoqués dans ce document ainsi que ceux soulevés dans la note "De l'éducation" remise par M. Hubert Nyssen, dans l'optique de rechercher les solutions appropriées. Le Groupe entend étudier la possibilité d'un régime communautaire d'aide à la promotion du livre européen dans le monde.

Finalement, le Groupe attire l'attention sur la note de M. Christos G. Lazos, dans laquelle est évoquée l'hypothèse, qui nous semble du plus haut intérêt, de la création d'un Fonds Culturel Européen.

Le Président
Pierre Mertens

Le Vice-Président
Fernando Guedes

Membres du Groupe Livre

Didier DECOIN	: Ecrivain, Président de la Société des Gens de Lettres
Graham C. GREENE	: Editeur, Ancien Président de la Publishers Association, Président des British Museum Publications
Fernando GUEDES	: Editeur, Président du Groupe des Editeurs de Livre de la CEE (GELC), Vice-président de l'Association Internationale des Editeurs (AIE)
Christos G. LAZOS	: Traducteur
Marcel MERTENS	: Libraire, Président du Groupement des Associations des Libraires de la CEE (GALC)
Pierre MERTENS	: Ecrivain
Herman NAHM	: Libraire, représentant du Groupement des Associations de Libraires Espagnols auprès du GALC (GEGAL)
Hubert NYSSSEN	: Ecrivain et éditeur
Marleen VAN VOLLENHOVEN	: Ecrivain et éditeur Secrétaire général de l'Association Néerlandaise des Editeurs et des Libraires (VBBB)

N.B. : Les notes des membres du Groupe mentionnées dans cet avis ont été adressées aux services de la Commission.

ISSN 0254-1491

COM(89) 258 final

DOCUMENTS

FR

17

3.8.1989

N° de catalogue : CB-CO-89-368-FR-C

ISBN 92-77-52585-1
